

Règlement intérieur

Tel qu'approuvé par le Conseil d'administration
du 27 mai 2020

Sommaire

PRÉAMBULE	5
-----------------	---

FONCTIONNEMENT DE L'ACMS	5
-----------------------------------	---

L'organisation interne, les instances	5
--	---

■ Assemblée générale	5
-----------------------------------	---

Article 1 : Qualité d'adhérent	5
--------------------------------------	---

Article 2 : Participation aux Assemblées générales	5
--	---

Article 3 : Représentation aux Assemblées générales	5
---	---

Article 4 : Pouvoirs en blanc	5
-------------------------------------	---

■ Conseil d'administration	6
---	---

Article 5 : Composition et fonctionnement du Conseil d'administration	6
--	---

Article 6 : Pouvoirs du Conseil d'administration	6
---	---

■ Bureau	6
-----------------------	---

Article 7 : Composition du Bureau	6
---	---

Article 8 : Fonctionnement du Bureau	6
--	---

Article 9 : Missions du Bureau	6
--------------------------------------	---

■ Commission de Contrôle	6
---------------------------------------	---

Article 10 : Commission de Contrôle	6
---	---

■ La Commission Médico-Technique	6
---	---

Article 11 : Commission Médico-Technique	6
--	---

L'agrément de l'ACMS	7
----------------------------	---

Article 12 : Agrément de l'ACMS	7
---------------------------------------	---

Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)	7
---	---

Article 13 : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	7
--	---

Le Projet de service pluriannuel	7
--	---

Article 14 : Projet de service pluriannuel	7
--	---

Rapport annuel d'activité transmis aux adhérents	7
---	---

Article 15 : Rapport annuel d'activité transmis aux adhérents	7
--	---

FORMATION ET RÉOLUTION DU CONTRAT	7
--	---

■ Conditions d'adhésion	7
--------------------------------------	---

Article 16 : Conditions d'adhésion	7
--	---

■ Contrat d'adhésion	7
-----------------------------------	---

Mise en place du contrat	7
--------------------------------	---

Article 17 : Adhésion à l'ACMS	7
--------------------------------------	---

Article 18 : Échange d'informations nécessaires à l'adhésion	8
---	---

Article 19 : Notification d'adhésion	8
--	---

Article 20 : Étendue du Contrat	8
---------------------------------------	---

Article 21 : Employeurs publics	8
---------------------------------------	---

Modification du Contrat	8
-------------------------------	---

Article 22 : Modification de la situation juridique de l'adhérent	8
--	---

Article 23 : Extension du Contrat à un nouveau lieu de travail	8
---	---

Article 24 : Suppression d'un lieu de travail	9
---	---

Inaccessibilité du Contrat	9
----------------------------------	---

Article 25 : Principe d'inaccessibilité du Contrat	9
--	---

■ Résolution du contrat	9
--------------------------------------	---

Article 26 : Résolution du Contrat par l'adhérent : la démission	9
---	---

Article 27 : Résolution du Contrat par l'ACMS : la radiation de l'adhérent	9
---	---

Article 28 : Effets de la résolution du Contrat	9
---	---

■ Radiation de l'adhérent	9
--	---

Article 29 : Radiation pour non-respect des obligations de l'adhérent	9
--	---

Article 30 : Événements pouvant entraîner la radiation de l'adhérent	10
---	----

Article 31 : Radiation pour le non-paiement d'une facture	10
--	----

Article 32 : Effets de la radiation	10
---	----

■ Litiges et responsabilités	10
---	----

Article 33 : Conciliation préalable	10
---	----

Article 34 : Responsabilité de l'ACMS suite à la résolution du Contrat (démission ou radiation)	10
---	----

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ACMS ET DE SES ADHÉRENTS10

Obligations de l'ACMS10

■ Les missions de l'ACMS10

Article 35 : Missions de l'ACMS10

■ Les services de l'ACMS11

Article 36 : Les différentes offres11

La contrepartie mutualisée à l'adhésion 11

L'offre individualisée11

● Généralités11

Article 37 : Principes généraux concernant l'offre individualisée11

● Les actions sur le milieu travail11

Article 38 : Principes généraux concernant les actions sur le milieu de travail11

Article 39 : Différentes actions sur le milieu de travail11

Article 40 : Visites des locaux12

Article 41 : Question de l'employeur concernant le milieu de travail12

Article 42 : Secret professionnel, secrets de fabrication et secret médical12

Article 43 : Protection des données personnelles12

● Le suivi individuel de l'état de santé des salariés12

Principe général12

Article 44 : Modalités du suivi individuel de l'état de santé des salariés12

Article 45 : Dossier médical en santé au travail12

Examens médicaux12

Article 46 : Visites et examens médicaux12

Article 47 : Examens complémentaires13

● Le service social13

Article 48 : Service social13

● Les rapports et les études transmis à l'employeur adhérent13

Article 49 : Transmission des rapports et résultats des études en milieu de travail13

Article 50 : Fiche d'entreprise13

Article 51 : Rapport annuel d'activité du médecin du travail13

Article 52 : Rapport social13

L'offre collective13

Article 53 : Action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel13

Article 54 : Réunions d'information14

Article 55 : Sites Internet14

La participation à des actions de santé publique14

Article 56 : Actions de santé publique14

Les services supplémentaires non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion14

Article 57 : Examens complémentaires à la charge de l'employeur adhérent14

Article 58 : Vaccinations14

Article 59 : Prélèvements et mesures aux fins d'analyse14

Article 60 : Suivi individuel renforcé des salariés liés par un contrat de travail temporaire14

Article 61 : Suivi individuel des salariés d'une entreprise extérieure intervenant dans l'entreprise adhérente14

Article 62 : Demande particulière de l'adhérent14

Article 63 : Accord particulier entre l'adhérent et l'ACMS14

Article 64 : Conventions particulières14

Article 65 : Permanences sociales complémentaires15

■ Organisation des offres15

Article 66 : Horaires des offres15

Article 67 : Lieu des visites et examens médicaux et actions de service social15

Article 68 : Convocations des salariés15

Article 69 : Modalités particulières de détermination des rendez-vous15

Obligations de chaque adhérent15

■ Documents transmis à l'ACMS15

Les documents permettant d'organiser les offres15

Article 70 : Document prévu à l'article D. 4622-22 du code du travail15

Article 71 : Liste du personnel15

Les documents et rapports concernant le lieu de travail15

Article 72 : Documents et rapports concernant le lieu de travail15

■ Obligations concernant les actions sur le milieu de travail16

Article 73 : Libre accès aux lieux de travail16

Article 74 : Modification des conditions de santé et de sécurité ou de travail16

Article 75 : Réunions du comité social et économique16

Article 76 : Appel à un IPRP ou à un autre organisme de prévention16

Article 77 : Prise en considération des avis, indications et propositions du médecin du travail concernant le milieu de travail16

■ Obligations concernant le suivi individuel de l'état de santé des salariés16

Information de l'ACMS16

Article 78 : Information de l'ACMS pour l'organisation du suivi individuel de l'état de santé des salariés16

Article 79 : Effets de l'absence d'information de l'ACMS16

Absentéisme17

Article 80 : Annulation des rendez-vous17

Article 81 : Conséquences de l'absentéisme17

Suites données aux avis, indications et propositions du médecin du travail17

Article 82 : Suites données aux avis, indications, propositions du médecin du travail concernant le suivi individuel de l'état de santé des salariés17

■ Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement.....17

La cotisation due par l'adhérent.....17

Article 83 : Objet de la cotisation17

Article 84 : Droit d'admission.....17

Le calcul du montant de la cotisation.....17

Article 85 : Modes de calcul de la cotisation17

Article 86 : Détermination du mode de calcul de la cotisation.....17

Article 87 : Utilisation d'un centre médico-social mobile18

Article 88 : Mise à disposition par l'employeur d'un infirmier diplômé d'état.....18

L'appel de cotisation et la facturation.....18

Généralités18

Article 89 : Exigibilité de la TVA.....18

Article 90 : Exigibilité des droits d'admission18

Calcul de la cotisation annuelle18

● Appel annuel des éléments de facturation18

Article 91 : Appel et retour des éléments de facturation18

Article 92 : Contrôle des éléments de facturation18

● L'émission des factures18

Article 93 : Émission des factures pour les employeurs de moins de 20 salariés....18

Article 94 : Émission des factures pour les employeurs de 20 salariés ou plus19

Cotisations sur la base des rendez-vous convenus19

Article 95 : Principes généraux concernant la cotisation sur la base des rendez-vous convenus.....19

Cas particuliers19

Article 96 : Indemnités pour rendez-vous non honorés.....19

Article 97 : Offres délivrées en dehors des horaires normaux de fonctionnement de l'ACMS.....19

Les services supplémentaires non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion.....19

Article 98 : Facturation des services supplémentaires non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion19

Article 99 : Examens médicaux des salariés d'autres employeurs travaillant sur des lieux de travail couverts par le Contrat de l'employeur adhérent19

Escompte / Pénalités19

Article 100 : Effet du paiement au comptant19

Article 101 : Pénalité pour retard de paiement19

Règlement intérieur de l'ACMS

PRÉAMBULE

L'ACMS est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le numéro W922001422.

Le présent règlement intérieur de l'ACMS, ci-après « Règlement intérieur », est établi en application de l'article 21 des statuts de l'ACMS, ci-après « Statuts ».

Il complète ces Statuts et précise :

- le fonctionnement de l'ACMS,
- les conditions de formation et de résolution du contrat entre l'ACMS et ses adhérents,
- les obligations réciproques de l'ACMS et de ses adhérents.

En cas de difficulté d'interprétation entre les Statuts, le Règlement intérieur et tout autre document contractuel, les dispositions des Statuts s'imposent à tout adhérent de l'ACMS et prévalent sur toute autre disposition.

FONCTIONNEMENT DE L'ACMS

L'organisation interne, les instances

Le titre premier du Règlement intérieur développe les dispositions des Statuts relatives à :

- l'Assemblée générale de l'ACMS,
- son Conseil d'administration,
- son Bureau,
- sa Commission de Contrôle.

Il précise également les modalités de fonctionnement de sa Commission Médico-Technique.

■ Assemblée générale

Article 1 : Qualité d'adhérent

Le contrat conclu entre l'ACMS et l'employeur adhérent donne à ce dernier la qualité de membre de l'ACMS selon les dispositions de l'article 2 des Statuts de l'ACMS.

La qualité de membre de l'ACMS se perd soit par démission ou résolution du contrat, soit par radiation.

Article 2 : Participation aux Assemblées générales

Chaque membre de l'ACMS peut participer aux Assemblées générales à condition d'être à jour de ses cotisations. Chaque membre de l'ACMS dispose d'une voix.

Article 3 : Représentation aux Assemblées générales

Tout membre de l'ACMS, à jour de ses cotisations, peut se faire représenter aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires par un autre membre de l'ACMS, à jour de ses cotisations, en lui donnant un pouvoir en bonne et due forme. Un membre de l'ACMS, à l'exception du Président et du Vice-Président, peut détenir au plus deux pouvoirs.

Article 4 : Pouvoirs en blanc

Tous les pouvoirs en blanc sont réputés avoir été donnés au Président, ou au Vice-Président de l'Association, en faveur des résolutions proposées au vote de l'Assemblée générale par le Conseil d'administration.

■ Conseil d'administration

Article 5 : Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration est précisée à l'article 7 des Statuts.

Le Conseil d'administration se réunit dans les conditions prévues à l'article 9 des Statuts.

La convocation et l'ordre du jour des réunions sont adressés aux membres du Conseil, par tout moyen, au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Article 6 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Conformément à l'article 7 des Statuts, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il remplit notamment les missions qui lui sont dévolues par le code du travail (Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie) et les Statuts de l'ACMS.

■ Bureau

Article 7 : Composition du Bureau

Le Bureau se compose d'au plus 4 membres qui sont élus dans les conditions définies par l'article 8 des Statuts.

En cas d'absence prolongée de l'un des membres du Bureau, il peut être pourvu à son remplacement par le collègue (employeur ou salarié) auquel il appartient, pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

Article 8 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président avant chaque Conseil ou sur demande expresse du Président et du Trésorier.

En sus des personnes visées à l'article 8 des Statuts, le Bureau peut inviter toute personne dont la présence serait nécessaire pour l'étude des points de l'ordre du jour.

Article 9 : Missions du Bureau

Afin d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'administration, le Bureau étudie les rapports et budgets sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se prononcer ; il s'assure de la bonne gestion de la trésorerie de l'ACMS.

■ Commission de Contrôle

Article 10 : Commission de Contrôle

La composition de la Commission de Contrôle est précisée par l'article 10 des Statuts, et la répartition de ses membres représentant les salariés est définie dans le dernier accord signé entre le Président de l'ACMS et les organisations syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés ; les représentants des employeurs désignent, parmi eux, le Secrétaire de la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur qui précise ses conditions de fonctionnement conformément aux textes en vigueur.

Elle est consultée sur toutes les questions relevant de sa compétence conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

■ La Commission Médico-Technique

Article 11 : Commission Médico-Technique

La Commission Médico-Technique est constituée à la diligence du président de l'ACMS, conformément aux dispositions de l'article D. 4622-29 du code du travail.

Elle a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités de l'ACMS et aux actions pluridisciplinaires conduites par ses membres, et est informée de leur mise en œuvre.

Elle est consultée sur toutes les questions relevant de sa compétence conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Elle élabore son règlement intérieur. Elle communique ses conclusions au Conseil d'administration et à la Commission de Contrôle, en application de l'article D. 4622-30 du code du travail.

L'agrément de l'ACMS

Article 12 : Agrément de l'ACMS

L'ACMS fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le Président de l'ACMS informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Article 13 : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Les priorités de l'ACMS sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et l'organisme de prévention de la CRAMIF après avis du comité régional de prévention des risques professionnels. L'ACMS informe ses adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses dispositions.

Le Projet de service pluriannuel

Article 14 : Projet de service pluriannuel

L'ACMS élabore au sein de la Commission Médico-Technique un projet de service pluriannuel qui définit ses priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10 du code du travail. Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Il fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'ACMS.

Rapport annuel d'activité transmis aux adhérents

Article 15 : Rapport annuel d'activité transmis aux adhérents

Le fonctionnement de l'ACMS fait l'objet d'un rapport annuel d'activité. Le rapport annuel, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, font l'objet d'une communication auprès de chaque adhérent. Ce rapport détaille notamment les actions conduites par les équipes de santé au travail de l'ACMS (service médical, pluridisciplinarité et service social). Il fait également le point sur la mise en œuvre des priorités d'action de l'Association, telles que précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article 13) et le projet de service pluriannuel (article 14).

FORMATION ET RÉOLUTION DU CONTRAT

■ Conditions d'adhésion

Article 16 : Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le code du travail, Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie, et relevant de la compétence de l'ACMS.

■ Contrat d'adhésion

Mise en place du contrat

Article 17 : Adhésion à l'ACMS

La relation entre l'employeur et l'ACMS est concrétisée par un contrat d'adhésion, conclu pour une durée indéterminée, qui confère à l'employeur adhérent la qualité de membre de l'ACMS, dans les conditions et limites prévues par l'article 2 des Statuts de l'Association.

Tout employeur qui adhère à l'ACMS s'engage à respecter les dispositions des articles L. 4622-1 et suivants et D. 4622-1 et suivants du code du travail ; l'adhérent accepte et adhère sans réserve à l'intégralité des stipulations des Statuts de l'ACMS, de son Règlement intérieur et de tout autre document faisant partie du contrat d'adhésion. L'employeur peut être représenté par le mandataire de son choix. Il informe l'ACMS de ce mandat par écrit.

Article 18 : Échange d'informations nécessaires à l'adhésion

L'ACMS communique, par tout moyen, à tout employeur qui souhaite adhérer, les Statuts et le Règlement intérieur de l'association, le mode de calcul des cotisations ainsi qu'un formulaire de demande d'adhésion permettant d'identifier le ou les lieux de travail et les salariés qu'il désire faire suivre.

Afin de valider la formation du contrat et permettre ainsi son exécution, l'employeur renseigne et retourne dans le délai indiqué, pour chaque lieu de travail, le formulaire y compris la liste nominative des personnels qu'il comporte. Il précise, pour chaque salarié, sa catégorie socioprofessionnelle (code PCS-ESE, tel que figurant sur la DSN), et indique, pour chaque salarié, le type de suivi dont il relève (suivi individuel simple, adapté ou renforcé) ainsi que l'emploi ou poste de travail et les risques auxquels il est exposé.

Toute demande d'adhésion incomplète ou non confirmée dans les délais impartis ne sera pas prise en compte.

Les entreprises domiciliées à une adresse où aucune activité n'est effective doivent faire connaître l'adresse réelle du ou des lieux de travail.

Article 19 : Notification d'adhésion

L'ACMS adresse à l'employeur une notification d'adhésion qui précise la date d'effet de l'adhésion sous condition suspensive du paiement des droits d'admission et de la cotisation pour l'année en cours. Elle indique, pour chaque lieu de travail, les contreparties individualisées de l'adhésion : le secteur dont il dépend, les modalités de délivrance de l'offre, les conditions financières de la cotisation et la périodicité des règlements.

Article 20 : Étendue du Contrat

Le contrat d'adhésion entre l'employeur et l'ACMS (ci-après « le Contrat ») se compose des documents suivants :

- les Statuts de l'ACMS ;
- le Règlement intérieur de l'ACMS ;
- la demande d'adhésion ;
- le détail des contreparties individualisées ;
- les appels d'éléments de facturation ;
- les documents précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés selon les dispositions des articles 18, 70 et 71 du présent Règlement intérieur ;
- la notification d'adhésion ;
- les notifications d'avenant au contrat d'adhésion ;
- les éventuelles conventions particulières.

Article 21 : Employeurs publics

En cas de ressources suffisantes, l'ACMS peut accepter l'adhésion d'employeurs publics afin d'assurer, dans des conditions de droit privé ou similaires, la surveillance médicale de leurs agents.

Les employeurs publics concluent avec l'ACMS un contrat d'adhésion. Celui-ci vaut conclusion de la convention de médecine de prévention ou de médecine professionnelle et préventive prévue par la réglementation en vigueur. Par extension, les mêmes dispositions s'appliquent aux employeurs appartenant à un réseau consulaire.

Modification du Contrat

Article 22 : Modification de la situation juridique de l'adhérent

L'employeur adhérent s'engage à informer, sans délai, l'ACMS de toute modification intervenant dans sa situation juridique, notamment de toute cession, fusion, location-gérance, changement de dénomination sociale, changement de siège social, etc, sans que cette liste soit exhaustive.

Il informe également l'ACMS, sans délai, de l'ouverture de toute procédure collective à son égard.

Article 23 : Extension du Contrat à un nouveau lieu de travail

L'extension du Contrat à un nouveau lieu de travail de l'employeur adhérent se fait dans les mêmes conditions que la mise en place du Contrat.

L'ACMS adresse à l'employeur un avenant dont la date d'effet est précisée, sous condition suspensive du paiement des droits d'admission et des cotisations y afférentes. Cet avenant indique, le cas échéant, les contreparties individualisées spécifiques de l'adhésion de ce nouveau lieu de travail.

Article 24 : Suppression d'un lieu de travail

À l'initiative de l'adhérent

L'employeur adhérent peut demander à l'ACMS de retirer du périmètre du Contrat un ou plusieurs lieux de travail, à condition d'en avertir l'ACMS par lettre recommandée papier ou numérique :

- un mois à l'avance pour les lieux de travail de moins de 20 salariés ;
- trois mois à l'avance pour les lieux de travail de 20 salariés ou plus.

Du fait de l'ACMS

L'ACMS retire de plein droit un lieu de travail du périmètre du Contrat lorsque :

- l'employeur n'emploie plus de personnel sur ce lieu de travail ;
- l'employeur cesse son activité sur ce lieu de travail ;
- l'employeur transfère ce lieu de travail en dehors de la compétence géographique de l'ACMS ;
- l'employeur cède son fonds de commerce ou le met en location-gérance ;
- le courrier adressé à l'employeur est retourné à l'ACMS avec les mentions « *n'habite pas à l'adresse indiquée* » ou « *parti sans laisser d'adresse* ».

Lorsque la suppression concerne la totalité des lieux de travail couverts par le Contrat, celui-ci est résilié de plein droit, et l'employeur adhérent perd sa qualité de membre de l'association.

La suppression d'un lieu de travail fait l'objet d'une notification sous forme d'avenant qui précise la date d'arrêt de l'offre de l'ACMS.

La suppression d'un lieu de travail entraîne l'exigibilité immédiate de la cotisation annuelle et de l'intégralité des sommes restant dues, afférentes à ce lieu de travail.

Incessibilité du Contrat

Article 25 : Principe d'incessibilité du Contrat

Le Contrat ne peut être cédé à un tiers. Il est résolu de plein droit par l'ACMS, notamment dans les cas définis à l'article 27, sans qu'ils ne constituent une liste exhaustive.

■ Résolution du contrat

Article 26 : Résolution du Contrat par l'adhérent : la démission

L'employeur adhérent peut résilier son contrat et démissionner de l'ACMS à tout moment, à condition d'en avertir l'ACMS par lettre recommandée papier ou numérique :

- un mois à l'avance pour les employeurs de moins de 20 salariés ;
- trois mois à l'avance pour les employeurs de 20 salariés ou plus.

Le délai de préavis commence à courir le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

Article 27 : Résolution du Contrat par l'ACMS : la radiation de l'adhérent

Le Contrat est résolu de plein droit par l'ACMS lorsque :

- l'employeur n'emploie plus de personnel ;
- l'employeur cesse son activité ;
- l'employeur transfère son activité en dehors de la compétence géographique de l'ACMS ;
- l'employeur cède son fonds de commerce ou le met en location-gérance ;
- l'employeur est absorbé par une autre société ;
- l'employeur est l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- le courrier adressé à l'employeur est retourné à l'ACMS avec les mentions « *n'habite pas à l'adresse indiquée* » ou « *parti sans laisser d'adresse* ».

Article 28 : Effets de la résolution du Contrat

La résolution du Contrat entraîne l'arrêt du service délivré par l'ACMS à compter de la date figurant sur la notification adressée à l'employeur adhérent. L'intégralité des sommes restant dues est alors immédiatement exigible.

■ Radiation de l'adhérent

Article 29 : Radiation pour non-respect des obligations de l'adhérent

Conformément à l'article 5 des Statuts, l'ACMS peut prononcer la radiation d'un membre pour non-respect de ses obligations telles que prévues aux articles L. 4622-1 et suivants et D. 4622-1 et suivants du code du travail,

des Statuts de l'ACMS, du présent Règlement intérieur ou de tout autre document contractuel faisant partie du Contrat, à l'expiration d'un délai de 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, papier ou numérique, restée infructueuse.

Article 30 : Événements pouvant entraîner la radiation de l'adhérent

À titre indicatif, et sans que cette liste ne soit exhaustive, les événements suivants peuvent entraîner la radiation de l'employeur adhérent dans les conditions précisées à l'article 29 :

- non-retour de l'appel annuel d'éléments de facturation ;
- fausses déclarations quel qu'en soit le support (lettre, demande d'adhésion, appel annuel d'éléments de facturation, listes du personnel...);
- non-retour des listes du personnel dans les délais impartis ;
- absentéisme réitéré aux visites ou examens médicaux ;
- refus de laisser le médecin du travail accéder aux lieux de travail ainsi qu'aux membres de l'équipe pluridisciplinaire agissant sur délégation du médecin du travail ;
- en cas d'agression physique et/ou morale, ou de tout autre comportement inadapté à l'égard du personnel de l'ACMS ;
- non-respect des obligations d'information telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires du code du travail, actuelles et à venir ;
- d'une manière générale, non-respect des dispositions des Statuts et du présent Règlement intérieur en vigueur.

Article 31 : Radiation pour le non-paiement d'une facture

Conformément à l'article 5 des Statuts, la radiation peut être prononcée pour le non-paiement d'une facture à l'expiration du délai prévu par la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception papier ou numérique.

Article 32 : Effets de la radiation

La radiation de l'employeur adhérent entraîne l'arrêt du service délivré par l'ACMS à compter de la date figurant sur la notification adressée à l'employeur adhérent. L'intégralité des sommes restant dues est alors immédiatement exigible. Quel qu'en soit le motif, la radiation concerne l'intégralité du Contrat et donc l'ensemble des lieux de travail couverts par le Contrat.

■ Litiges et responsabilités

Article 33 : Conciliation préalable

Tout employeur adhérent et l'ACMS s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles qui résulteraient de l'application des Statuts ou du présent Règlement intérieur.

À défaut d'accord amiable, compétence expresse est attribuée aux Tribunaux dans le ressort desquels est situé le siège social de l'ACMS, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Article 34 : Responsabilité de l'ACMS suite à la résolution du Contrat (démission ou radiation)

L'ACMS ne saurait être tenue responsable des conséquences, tant pour l'employeur adhérent que pour ses salariés, de l'absence éventuelle de service de santé au travail après le retrait d'un lieu de travail, la résolution du Contrat ou la radiation de l'employeur adhérent, quel qu'en soit le motif.

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ACMS ET DE SES ADHÉRENTS

Obligations de l'ACMS

■ Les missions de l'ACMS

Article 35 : Missions de l'ACMS

En vue d'éviter toute altération de la santé de leurs salariés du fait de leur travail, l'ACMS met à la disposition des employeurs adhérents un service de santé au travail dont l'activité et le fonctionnement sont régis par les dispositions

des articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 à R. 4622-4, D. 4622-14 et suivants du code du travail, et les modalités définies dans le présent Règlement intérieur.

Les missions de l'ACMS sont assurées par des équipes pluridisciplinaires de santé au travail comprenant notamment des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistants de services de santé au travail.

Le service de santé au travail comprend également un service social du travail mis à la disposition des salariés des entreprises adhérentes.

■ Les services de l'ACMS

Article 36 : Les différentes offres

En contrepartie de la cotisation, l'ACMS organise pour ses adhérents un ensemble d'offres mutualisées, soit individualisées, soit collectives, et participe également à des actions de santé publique.

Elle peut également mettre en place des actions de prévention complémentaires, facturées indépendamment de la cotisation.

La contrepartie mutualisée à l'adhésion

L'offre individualisée

● Généralités

Article 37 : Principes généraux concernant l'offre individualisée

L'ACMS mobilise les moyens dont elle dispose pour assurer le meilleur service possible.

Elle délivre à chaque adhérent une offre Santé Travail pouvant comprendre :

- des conseils de prévention,
- des informations en matière de prévention,
- des actions sur le milieu de travail,
- un suivi individuel de l'état de santé des salariés,
- des rapports et des études,
- la traçabilité des expositions professionnelles,
- des actions de service social du travail.

Ces offres ne concernent que les seuls lieux de travail référencés au Contrat et les salariés de l'employeur adhérent qui y sont rattachés et dont le suivi est demandé conformément aux articles 18 et 23 du présent Règlement intérieur.

● Les actions sur le milieu travail

Article 38 : Principes généraux concernant les actions sur le milieu de travail

Les actions sur le milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail. Elles s'inscrivent dans le cadre des objectifs fixés par le projet de service pluriannuel élaboré par l'ACMS (voir article 14).

Article 39 : Différentes actions sur le milieu de travail

Les actions sur le milieu de travail peuvent notamment comprendre :

- 1° La visite des lieux de travail, permettant le recueil de données et d'informations et la délivrance de conseils ;
- 2° L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- 3° L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- 4° L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- 5° La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- 6° La participation aux réunions du comité social et économique comportant des questions relatives à la santé-sécurité ;
- 7° La réalisation de mesures métrologiques ;
- 8° L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 9° Les enquêtes épidémiologiques ;
- 10° La formation aux risques spécifiques ;
- 11° L'étude de toute nouvelle technique de production ;

12° L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 du code du travail et à celle des secouristes.

Article 40 : Visites des locaux

Les visites des locaux sont effectuées par le médecin du travail ou le membre de l'équipe pluridisciplinaire qu'il mandate. Elles sont réalisées soit à l'initiative du médecin du travail, soit à la demande de l'employeur ou du comité social et économique.

Article 41 : Question de l'employeur concernant le milieu de travail

Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant de ses missions, il fait connaître ses préconisations par écrit.

Article 42 : Secret professionnel, secrets de fabrication et secret médical

Le secret professionnel s'impose, chacun en ce qui le concerne, à l'ensemble des personnels de l'ACMS (équipe de santé au travail, personnels administratifs...).

Il est interdit au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Le secret médical s'applique aux médecins du travail et spécialistes, infirmiers en santé au travail et secrétaires médicaux. Il couvre tout ce qui est porté à la connaissance de ces professionnels dans l'exercice de leur profession.

Article 43 : Protection des données personnelles

L'ACMS met en œuvre les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables, notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » et le règlement général européen sur la protection des données (RGPD).

L'ACMS prend toutes les mesures utiles afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de toute nature dont elle a la responsabilité telles que, notamment : chiffrement des données, sécurisation des locaux, sécurisation des accès physiques et logiques au système d'information, sauvegardes régulières des données sur des bandes cryptées archivées auprès d'un tiers de confiance agréé hébergeur de données de santé, isolement acoustique des locaux, réalisation d'études d'impact (PIA), formation et sensibilisation du personnel.

Aucune information à caractère médical ne peut être communiquée à l'employeur, directement ou indirectement. Les traitements de données personnelles, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer leur sécurité, sont précisés dans la politique de protection des données de l'ACMS, accessible via le site internet de l'Association et transmise sur demande.

Le détail des mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'ACMS afin d'assurer la sécurité des données personnelles est annexé au présent Règlement intérieur.

● Le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Principe général

Article 44 : Modalités du suivi individuel de l'état de santé des salariés

En application des dispositions spécifiques du code du travail et des modalités particulières de l'agrément de l'ACMS, le suivi individuel de l'état de santé des salariés peut comprendre :

- des visites ou examens médicaux assurés par les médecins du travail, les collaborateurs médecins, les internes ou les infirmiers en santé au travail,
- des examens complémentaires.

Article 45 : Dossier médical en santé au travail

Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, son autorité, par l'infirmier, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Examens médicaux

Article 46 : Visites et examens médicaux

Le suivi individuel de l'état de santé du travailleur, prévu aux articles R. 4624-10 et suivants du code du travail, comprend :

- les visites d'information et de prévention initiales et périodiques ;

- les examens médicaux d'aptitude initiaux et périodiques ;
 - les examens de reprise du travail ;
 - les examens de reprise du travail ;
 - les examens à la demande du salarié, du médecin du travail et de l'employeur adhérent.
- Ils sont organisés pour assurer le meilleur service possible.

Article 47 : Examens complémentaires

Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du travailleur.

Le médecin réalise ou fait réaliser ces examens au sein du service de santé au travail, ou choisit l'organisme chargé de pratiquer ces examens.

• Le service social

Article 48 : Service social

L'employeur adhérent bénéficie du service social du travail qui contribue, en collaboration avec le médecin du travail, à rechercher les meilleures solutions pour résoudre les problèmes socioprofessionnels du personnel inscrit contractuellement.

Les actions de l'équipe pluridisciplinaire et du service social de l'ACMS sont, le cas échéant, coordonnées avec le service social de l'entreprise adhérente.

Pour permettre la réalisation de cette offre de service social, l'assistante sociale de l'ACMS se tient à la disposition de l'employeur adhérent et de ses salariés durant les heures d'ouverture de l'ACMS, sur le secteur de rattachement défini lors de l'adhésion ou de l'inscription.

Cette offre est délivrée sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable.

• Les rapports et les études transmis à l'employeur adhérent

Article 49 : Transmission des rapports et résultats des études en milieu de travail

Le médecin du travail communique à l'employeur les rapports et les résultats des études menées en milieu de travail, par lui-même ou par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Article 50 : Fiche d'entreprise

La fiche d'entreprise est établie par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement. Elle est communiquée à l'employeur adhérent.

Elle est mise à jour périodiquement, et notamment lorsque l'employeur adhérent signale à l'ACMS une modification conséquente des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail.

Article 51 : Rapport annuel d'activité du médecin du travail

Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise.

Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité social et économique en fait la demande.

Article 52 : Rapport social

À la demande de l'entreprise adhérente, et en application des dispositions contractuelles particulières conclues avec l'ACMS, un rapport social propre à l'entreprise peut être établi.

L'offre collective

Article 53 : Action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel

L'ACMS peut organiser des actions de prévention collective propres à une ou plusieurs branches professionnelles, soit de sa propre initiative, soit à la demande de ses adhérents. Ces actions entrent dans le cadre du Projet pluriannuel de service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec la DIRECCTE⁽¹⁾ et la CRAMIF⁽²⁾.

Elles peuvent donner lieu à l'élaboration de documents d'information destinés aux employeurs et à leurs salariés.

(1) Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
 (2) Caisse régionale de l'Assurance maladie d'Ile-de-France.

Article 54 : Réunions d'information

Des réunions d'information collectives peuvent être proposées aux adhérents de l'ACMS.

Article 55 : Sites Internet

L'ACMS diffuse sur ses sites Internet (www.acms.asso.fr et www.camip.info) des informations relatives à la prévention des risques professionnels et à la santé au travail.

La participation à des actions de santé publique

Article 56 : Actions de santé publique

L'ACMS peut participer à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

Les services supplémentaires non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion

Article 57 : Examens complémentaires à la charge de l'employeur adhérent

Sont à la charge de l'employeur adhérent les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail :

- dans le cadre de l'article R. 4624-37 du code du travail, pour le suivi des travailleurs de nuit,
- dans le cadre de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, pour le suivi des travailleurs exposés à des risques de contamination par des agents biologiques pathogènes, afin de contrôler leur immunité,
- dans le cadre de l'article R. 4513-11 du code du travail, pour le suivi des salariés d'une entreprise extérieure intervenant dans l'entreprise adhérente.

Des conventions peuvent prévoir des modalités particulières de prise en charge des examens complémentaires.

Article 58 : Vaccinations

Les vaccinations destinées à immuniser les travailleurs contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés sont réalisées à la charge de l'employeur adhérent (articles R. 4426-6 du code du travail et L. 3111-4 du code de la santé publique).

Article 59 : Prélèvements et mesures aux fins d'analyse

En application de l'article R. 4624-7 du code du travail, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité.

Article 60 : Suivi individuel renforcé des salariés liés par un contrat de travail temporaire

Les examens médicaux des salariés temporaires intervenant dans l'entreprise adhérente, réalisés dans les conditions prévues à l'article R. 4625-12 du code du travail, sont à la charge de l'employeur adhérent.

Article 61 : Suivi individuel des salariés d'une entreprise extérieure intervenant dans l'entreprise adhérente

Les examens médicaux des salariés d'une entreprise extérieure intervenant dans l'entreprise adhérente, réalisés dans les conditions prévues à l'article R. 4513-12 du code du travail, sont à la charge de l'employeur adhérent.

Article 62 : Demande particulière de l'adhérent

L'ACMS peut étudier, avec chaque employeur adhérent intéressé, toute demande particulière en matière de santé et de sécurité au travail.

Article 63 : Accord particulier entre l'adhérent et l'ACMS

Tous les services complémentaires, et notamment ceux réalisés par les intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) ou d'autres préventeurs de l'ACMS, font l'objet d'un accord particulier entre l'employeur adhérent et l'ACMS.

Article 64 : Conventions particulières

L'employeur adhérent peut bénéficier de services complémentaires en matière de prévention des risques professionnels, de sécurité ou de conditions de travail, notamment dans le cadre de conventions passées par l'ACMS avec des organismes ou des personnes spécialement qualifiés, ou en application de réglementations spécifiques.

Article 65 : Permanences sociales complémentaires

L'ACMS peut organiser, à la demande de l'employeur adhérent, des permanences sociales complémentaires sur les lieux de travail de l'employeur adhérent.

■ Organisation des offres

Article 66 : Horaires des offres

Les offres sont organisées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30.

Cependant, à la demande de tout employeur adhérent, des offres en horaires particuliers peuvent être prévues par accord spécial, moyennant un supplément de cotisation ou une facturation complémentaire.

Article 67 : Lieu des visites et examens médicaux et actions de service social

En accord avec l'employeur adhérent, les visites et examens médicaux, et actions de service social, peuvent avoir lieu :

- dans un centre médico-social ACMS ;
- dans un centre médico-social mobile ;
- dans un cabinet d'entreprise, sous réserve que ces locaux soient conformes aux conditions d'aménagement et d'équipement définies par l'ACMS ;
- ou un autre lieu spécifique, défini d'un commun accord, notamment pour l'installation et/ou l'utilisation d'un matériel particulier.

Article 68 : Convocations des salariés

L'ACMS convient des salariés à examiner et des date et heure des rendez-vous.

Article 69 : Modalités particulières de détermination des rendez-vous

Des modalités particulières de détermination des rendez-vous peuvent être définies par convention spéciale entre l'employeur adhérent et l'ACMS.

Obligations de chaque adhérent

■ Documents transmis à l'ACMS

Les documents permettant d'organiser les offres

Article 70 : Document prévu à l'article D. 4622-22 du code du travail

L'employeur adhérent établit le document prévu à l'article D. 4622-22 du code du travail.

Ce document, qui reprend et complète les informations transmises lors de l'adhésion (nombre et catégorie des salariés à suivre et risques professionnels auxquels ils sont exposés), est rempli après avis du médecin du travail, puis soumis au comité social et économique. Il est ensuite adressé à l'ACMS dans les six mois suivant l'adhésion.

Article 71 : Liste du personnel

À l'adhésion, puis aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, l'employeur adhérent doit compléter et retourner à l'ACMS dans les 15 jours, pour chacun de ses lieux de travail, une liste du personnel à surveiller, datée, sur laquelle il précise, pour chaque salarié, sa catégorie socioprofessionnelle (code PCS-ESE, tel que figurant sur la DSN), la nature de son emploi, les risques auxquels il est exposé, et la nécessité éventuelle d'un suivi individuel renforcé, avis du médecin du travail préalablement pris.

Les documents et rapports concernant le lieu de travail

Article 72 : Documents et rapports concernant le lieu de travail

L'employeur adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de ses missions, tels que :

- document unique d'évaluation des risques professionnels,
- fiches de prévention des expositions (article D. 4621-6 du code du travail),

- fiches de données de sécurité,
- autres informations sur la nature, la composition et les modalités d'emploi des produits utilisés,
- résultats de toutes les mesures et analyses effectuées dans les domaines visés à l'article R. 4623-1 du code du travail,
- résultats des études menées par des intervenants en prévention des risques professionnels enregistrés ou des organismes de prévention autres que l'ACMS...

Cette communication s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des secrets de fabrication et des procédés d'exploitation (Article R. 4624-9 du code du travail).

■ Obligations concernant les actions sur le milieu de travail

Article 73 : Libre accès aux lieux de travail

L'employeur s'engage à laisser, au médecin du travail, libre accès aux lieux de travail des salariés dont il assure le suivi ainsi qu'aux membres de l'équipe pluridisciplinaire agissant sur délégation du médecin du travail.

Article 74 : Modification des conditions de santé et de sécurité ou de travail

L'employeur adhérent signale à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail toute modification conséquente des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail. Ce signalement peut se faire par la transmission d'une mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Article 75 : Réunions du comité social et économique

L'employeur adhérent communique, au médecin du travail, l'ordre du jour des réunions du comité social et économique qui comportent des questions relatives à la santé-sécurité, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 76 : Appel à un IPRP ou à un autre organisme de prévention

Lorsqu'il fait appel à un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) enregistré ou à un autre organisme de prévention, l'employeur adhérent en informe l'ACMS.

Article 77 : Prise en considération des avis, indications et propositions du médecin du travail concernant le milieu de travail

L'employeur adhérent prend en considération les avis, indications et propositions du médecin du travail qui constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

■ Obligations concernant le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Information de l'ACMS

Article 78 : Information de l'ACMS pour l'organisation du suivi individuel de l'état de santé des salariés

Il incombe à l'employeur de faire connaître à l'ACMS, suffisamment tôt pour que les salariés concernés puissent être convoqués dans les délais réglementaires :

- les nouveaux embauchages,
- les reprises du travail après une absence pour une des causes définies à l'article R. 4624-31 du code du travail,
- l'emploi de salariés liés par un contrat de travail temporaire et de salariés d'entreprises extérieures dont il demande le suivi par l'ACMS.

Il informe également régulièrement l'ACMS des départs des salariés.

En outre, l'employeur informe le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail.

Article 79 : Effets de l'absence d'information de l'ACMS

L'ACMS ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de visites ou d'examen médicaux lorsque l'employeur adhérent n'a pas satisfait à ses obligations d'information à son égard telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires en matière de santé au travail et du présent Règlement intérieur.

Absentéisme

Article 80 : Annulation des rendez-vous

Les visites et examens médicaux réglementaires s'imposent tant à l'employeur qu'au salarié. Il appartient à l'employeur de faire diligence pour que les salariés se soumettent aux visites ou examens obligatoires. En cas d'indisponibilité du salarié pour les jour et heure convenus, l'employeur doit en informer l'ACMS par écrit 2 jours ouvrés au moins avant la date du rendez-vous.

Article 81 : Conséquences de l'absentéisme

L'absentéisme répété désorganise le service de santé au travail et ne permet pas au médecin du travail d'assurer correctement sa mission. C'est pourquoi il constitue un motif de radiation dans les conditions définies à l'article 30 du présent Règlement intérieur.

Suites données aux avis, indications et propositions du médecin du travail

Article 82 : Suites données aux avis, indications, propositions du médecin du travail concernant le suivi individuel de l'état de santé des salariés

L'employeur adhérent prend en considération les avis, indications, propositions du médecin du travail tels que des mesures d'aménagement, d'adaptation ou de transformation de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

En cas de refus, l'adhérent fait connaître au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

■ Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

La cotisation due par l'adhérent

Article 83 : Objet de la cotisation

L'employeur est tenu de s'acquitter d'une cotisation qui, conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts de l'ACMS, couvre notamment :

- d'une part, l'ensemble des offres délivrées par l'Association,
- et, d'autre part, les immobilisations nécessaires pour faire face à l'extension des services ou à leur modernisation et au remplacement du matériel.

Article 84 : Droit d'admission

Tout adhérent est également tenu de payer un droit d'entrée forfaitaire.

Ces droits d'admission sont acquittés par l'employeur, d'une part lors de la conclusion du contrat et, d'autre part, lors de l'extension du contrat à tout nouveau lieu de travail. Ils sont calculés sur la base d'un forfait par salarié déclaré dont le montant est fixé conformément à l'article 17 des Statuts.

Le calcul du montant de la cotisation

Article 85 : Modes de calcul de la cotisation

La cotisation versée par l'employeur comprend une part principale calculée selon le nombre de salariés présents dans l'entreprise, conformément au principe dit du « Per capita », et une part complémentaire tenant compte de la masse salariale. Le montant de la cotisation par salarié ainsi que les modalités de calcul de la part complémentaire sont fixés conformément à l'article 17 des Statuts.

Toutefois, à titre dérogatoire et sous conditions, peut être appliquée une facturation assise sur le nombre de rendez-vous convenus, honorés ou non, dont le montant forfaitaire unitaire est fixé conformément à l'article 17 des Statuts.

La cotisation est annuelle et due pour l'année en cours quelle que soit la date de l'adhésion ou de la résolution (démission ou radiation).

Article 86 : Détermination du mode de calcul de la cotisation

Le mode de calcul de la cotisation est déterminé par l'ACMS en fonction de l'activité principale de l'employeur adhérent, de la nature de ses emplois (CDI, CDD...) et de leur proportion ; il est notamment tenu compte du turnover, du caractère saisonnier de l'activité, de l'absentéisme de la profession.

Le mode de calcul en pourcentage s'applique notamment aux employeurs dont l'activité n'a pas de caractère saisonnier et dont le personnel se caractérise par un turnover faible.

Le mode de calcul au forfait s'applique notamment aux employeurs dont l'activité présente un caractère saisonnier et/ou dont le personnel se caractérise par un turn-over important.

Un seul mode de calcul de la cotisation est applicable à un employeur adhérent.

Des modulations de tarifs peuvent être appliquées pour chaque lieu de travail en fonction des modalités de délivrance des offres (cf. notamment les articles suivants).

Article 87 : Utilisation d'un centre médico-social mobile

En cas d'utilisation d'un centre médico-social mobile, la cotisation fait l'objet d'une majoration définie par le conseil d'administration.

Article 88 : Mise à disposition par l'employeur d'un infirmier diplômé d'état

La cotisation afférente à un lieu de travail est minorée, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, et à la demande de l'employeur adhérent, lorsque les visites ou examens médicaux sont pratiqués dans le cabinet médical de l'entreprise, et que l'employeur adhérent met à la disposition du médecin du travail un infirmier diplômé d'État dans le cadre d'un protocole conclu entre le médecin du travail ACMS et l'infirmier diplômé d'État mis à disposition, ceci afin :

- soit de réaliser des visites dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés, dans les conditions déterminées avec le médecin du travail et conformément au protocole de délégation médicale,
- soit d'assurer le secrétariat et/ou la convocation dans le cadre de l'organisation du suivi individuel de l'état de santé des salariés, et dans les conditions déterminées par accord entre l'ACMS et l'employeur adhérent.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la cotisation est égale à un forfait calculé sur la base du nombre de rendez-vous convenus.

L'appel de cotisation et la facturation

Généralités

Article 89 : Exigibilité de la TVA

La TVA au taux normal est exigible sur les droits d'admission, les cotisations et tous les services facturés par l'ACMS. Tous les tarifs et montants mentionnés dans les documents émanant de l'ACMS s'entendent hors taxes.

Article 90 : Exigibilité des droits d'admission

Les droits d'admission sont immédiatement exigibles.

Calcul de la cotisation annuelle

• Appel annuel des éléments de facturation

Article 91 : Appel et retour des éléments de facturation

Afin d'établir la facturation, l'ACMS adresse en décembre (année N-1) un appel d'éléments de facturation que l'employeur adhérent doit retourner dans la première quinzaine de janvier (année N). Il précise, pour chaque lieu de travail objet du contrat avec l'ACMS, le nombre de salariés concernés et la masse salariale annuelle des salaires plafonnée (tranche A) déclarée à l'URSSAF à la fin de l'année civile N-1.

Toutefois, en cas de variation importante des effectifs en cours d'année, l'ACMS se réserve la possibilité d'établir une facturation adaptée à l'évolution de la situation.

Article 92 : Contrôle des éléments de facturation

L'employeur adhérent ne peut s'opposer au contrôle par l'ACMS, ou toute personne désignée par elle, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles a été établie l'assiette des cotisations, notamment par la communication des états fournis, à l'URSSAF ou à l'administration fiscale.

Le non-retour de l'appel annuel des éléments de facturation entraîne la radiation de l'employeur adhérent dans le délai de 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception papier ou numérique.

• L'émission des factures

Article 93 : Émission des factures pour les employeurs de moins de 20 salariés

L'ACMS adresse en début d'année ou lors de l'adhésion, à l'employeur adhérent de moins de 20 salariés, une facture établie d'après les déclarations effectuées dans l'appel d'éléments de facturation. Cette facture est payable au comptant à réception.

Article 94 : Émission des factures pour les employeurs de 20 salariés ou plus

La cotisation annuelle est répartie en quatre fractions trimestrielles.

L'ACMS adresse en début de chaque trimestre ou lors de l'adhésion, à l'employeur adhérent de 20 salariés ou plus, une facture à échéance trimestrielle, établie d'après les déclarations effectuées dans l'appel d'éléments de facturation annuel.

Chaque échéance trimestrielle est payable comptant à réception de facture.

À défaut de paiement de l'une quelconque des factures, le solde de la cotisation annuelle devient immédiatement exigible, ainsi que toutes les autres factures dues.

Cotisations sur la base des rendez-vous convenus

Article 95 : Principes généraux concernant la cotisation sur la base des rendez-vous convenus

Les employeurs adhérents dont la cotisation est calculée sur la base des rendez-vous convenus reçoivent une facture correspondant aux rendez-vous convenus, honorés ou non, du ou des mois précédent(s). Les factures sont payables au comptant à réception.

Seuls ne seront pas facturés les rendez-vous convenus décommandés dans les conditions prévues à l'article 80 du présent Règlement intérieur.

Cas particuliers

Article 96 : Indemnités pour rendez-vous non honorés

Tout rendez-vous non décommandé dans les délais et conditions mentionnés à l'article 80 fait l'objet :

- soit d'une indemnité pour rendez-vous non honoré, si la cotisation est calculée sur la base salariale,
- soit d'une facturation à plein tarif, si la cotisation est calculée sur la base du forfait par rendez-vous convenu.

Les indemnités pour rendez-vous non honorés, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, sont facturées séparément. Les factures sont payables au comptant à réception.

Article 97 : Offres délivrées en dehors des horaires normaux de fonctionnement de l'ACMS

Toutes les offres demandées en dehors des horaires de fonctionnement normaux font l'objet d'un supplément de cotisation ou d'une facturation complémentaire conformément à l'article 66 du présent Règlement intérieur.

Les services supplémentaires non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion

Article 98 : Facturation des services supplémentaires non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion

Les services supplémentaires, non inclus dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion, sont facturés séparément (articles 57 à 67 du présent Règlement intérieur) et payables au comptant à réception de la facture.

Article 99 : Examens médicaux des salariés d'autres employeurs travaillant sur des lieux de travail couverts par le Contrat de l'employeur adhérent

Les examens pratiqués par le médecin du travail dans le cadre des articles 60 et 61 du présent Règlement intérieur sont facturés, à l'employeur adhérent demandeur, sur la base du forfait par rendez-vous convenu, dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration.

Escompte / Pénalités

Article 100 : Effet du paiement au comptant

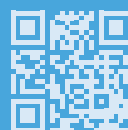
Les factures émises par l'ACMS étant payables au comptant dès réception, aucun escompte n'est possible.

Article 101 : Pénalité pour retard de paiement

Conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, en cas de retard de paiement, l'employeur adhérent est redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

À titre de clause pénale, et en application de l'article L. 441-6 du code de commerce, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'employeur adhérent sera également redevable, de plein droit, d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application d'un intérêt, égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal, à l'intégralité des sommes restant dues.

© ACMS - Juillet 2020



55, rue Rouget de Lisle - 92158 Suresnes Cedex
Tél. : 01 46 14 84 00 - www.acms.asso.fr